



**DECISION PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE
AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES CAMPING DE BIDOUNET**

N° FIN 2022 - 77

Le Maire de Moissac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 6°,

Vu l'Arrêté Municipal ADM 2017-230 en date du 7 décembre 2017 instituant une régie de recettes « Camping de Bidounet » pour l'encaissement des produits issus de la location des emplacements et bungalows du camping et des services proposés sur le site, ainsi que des frais divers liés aux réservations,

Vu la délibération n° 1 en date du 5 mars 2020 portant mise en conformité réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et de l'Expertise (IFSE) eu du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu la délibération n° 5 en date du 16 décembre 2021 portant modification de la mise en conformité réglementaire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 juillet 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Ludvine PENCHENAT est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes « Camping de Bidounet », à compter du 15 juillet 2022 et pendant la durée de

l'absence du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Ludivine PENCHENAT sera remplacée par Mme Mathilde VIGUIE, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Mme Ludivine PENCHENAT est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur avant d'entrer en fonctions, ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 – Mme Ludivine PENCHENAT percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
Cette indemnité sera versée par le biais de l'IFSE de Régie prévue dans le RIFSEEP.

ARTICLE 5 - Mme Mathilde VIGUIE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
Cette indemnité sera versée par le biais de l'IFSE de Régie prévue dans le RIFSEEP.

ARTICLE 6 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie visé en tête, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Moissac, le 27 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint,



Luc PORTES

Les signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant seront précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation ».

Le régisseur intérimaire :

Vu pour acceptation

Ludivine PENCHENAT

Le mandataire suppléant :

Vu pour acceptation

Mathilde VIGUIE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise au comptable public assignataire et à la Préfecture de Tarn et Garonne, et fera l'objet d'un affichage en Mairie.